



## **ARRETE PERMANENT**

Portant réglementation de circulation  
pour une mise en sens unique

- *Rue des Jannetières* -

Arrêté n°Ac2021-169,  
Nous, Maire de Champhol,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité, ainsi que la bonne circulation sur le territoire communal ;

**Considérant** la configuration des lieux, il convient de procéder à la mise en place d'un sens unique dans la rue des Jannetières ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 –**

Dans l'agglomération de Champhol, dans la rue des Jannetières, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens du numéro 2 de ladite rue vers le numéro 28, soit de l'entrée au plus près du Stade Paul Doublet, vers la sortie située du côté le plus éloigné du Stade.

Ainsi, un sens interdit est implanté sur l'ensemble de la chaussée joignant les 10 et 12, rue des Champs Brizards.

## **Article 2 –**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

## **Article 3 –**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

## **Article 4 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

## **Article 5 –**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 –**

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 –**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Champhol,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 23 décembre 2021.



LE MAIRE,  
  
Etienne ROUAULT

**Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture (le cas échéant),  
De la publication le : 24/12/2021  
De la notification le : (le cas échéant),